

Statuts

(teneur au 2 décembre 2021)

Article 1. Nom et siège

1 Rise Uganda (ci-après : l'Association) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

2 Son siège est à Genève.

Article 2. Buts

L'Association a pour buts non lucratifs de :

- Soutenir la formation et l'éducation des jeunes défavorisés vivant en Ouganda ;
- Encourager les acteurs locaux à offrir aux jeunes défavorisés vivant en Ouganda un cadre de vie décent;
- Permettre aux acteurs locaux de réaliser leurs projets éducatifs ;
- Agir sur les facteurs ayant des incidences dans le domaine éducatif en Ouganda ;
- Contribuer au développement durable de l'Ouganda par le biais de l'éducation.

Article 3. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent de ses membres, du produit de ses activités, de subventions, de dons et de legs.

Article 4. Membres

1 Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'Association.

2 Les candidatures sont présentées au Comité, qui peut les refuser sans indication de motifs. Toute décision de refus est notifiée dans les 30 jours qui suivent la réception de la candidature. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée générale, qui statue lors de sa plus prochaine séance.

3 Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Si, malgré deux rappels, un membre omet de verser sa cotisation annuelle, sa qualité de membre peut lui être retirée par le Comité.

4 La qualité de membre cesse par la démission, adressée par courrier au Comité, ou par l'exclusion décidée par le Comité sans indication de motifs. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa

réception auprès de l'Assemblée générale, qui statue lors de sa plus prochaine séance. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association.

5 La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la perte de la capacité de faire partie des organes de l'Association.

Article 5. Membres d'honneur

1 Le Comité peut désigner comme membres d'honneur des personnes morales ou physiques qui, par leurs actes, contributions, donations ou par tout autre moyen, contribuent ou ont contribué de manière importante à la réalisation des buts poursuivis par Rise Uganda.

2 Les membres d'honneur n'acquièrent pas automatiquement la qualité de membre.

Article 6. Organisation

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale (art. 6), le Comité (art. 7) et l'Organe de contrôle (art. 8).

Article 7. L'Assemblée générale

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle prend notamment les décisions suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit et révoque les membres du Comité.
- Elle élit pour un an le Président de l'Association parmi les membres du Comité.
- Elle élit et révoque l'Organe de contrôle.
- Elle approuve les rapports du Comité et de l'Organe de contrôle et leur donne décharge.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle statue sur les recours contre les décisions d'exclusion et de non-admission prises par le Comité.

2 L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année. Elle est convoquée par le Comité au moins 14 jours à l'avance.

3 Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité dans les 30 jours qui suivent la décision de ce dernier, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

4 Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8. Le Comité

1 Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'Association.

2 Le Comité est compétent, en particulier, pour :

- administrer l'association et présenter les budgets annuels ;
- représenter l'association à l'égard des tiers ;
- déléguer le droit de représentation de l'association à l'un de ses membres ou à des tiers ;
- préparer et diriger l'Assemblée générale ;
- gérer les fonds de l'association et faire rapport à l'Assemblée générale de ses activités ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

3 Il gère le personnel et peut déléguer cette attribution.

4 Le Comité est composé de 3 à 9 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an.

5 Toute candidature à l'élection au Comité doit parvenir à l'association au moins sept jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale durant laquelle ont lieu les élections du Comité.

6 Le nombre des membres du Comité est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Sont élues au premier tour les personnes qui obtiennent la majorité absolue des voix exprimées. Si le nombre des personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des places à pourvoir, sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de voix. Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre des places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.

7 Le Comité s'organise librement et définit les modalités de représentation de l'Association. Il désigne et fixe les compétences d'autres charges.

8 En cas de démission ou d'empêchement du Président en cours d'exercice, le Comité élit parmi ses membres un Président pour assurer l'intérim jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

9 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

10 Le Président ou un membre délégué par lui dirige les séances du Comité.

11 Le Président convoque le Comité aussi souvent que nécessaire ainsi que lorsque l'un de ses membres le demande.

12 Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, à condition qu'au moins la moitié de ses membres et au minimum trois soient présents.

Article 9. Organe de contrôle

1 L'Organe de contrôle est nommé chaque année par l'Assemblée générale.

2 Il vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

3 Ses membres ne peuvent être ni membres du Comité ni employés rémunérés de l'Association.

Article 10. Dissolution et liquidation

1 L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association.

2 Les modalités de dissolution de l'Association sont déterminées par l'Assemblée générale, à moins que la loi ou le Juge n'en dispose autrement.

3 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11. Dispositions finales

Pour le surplus, les dispositions du Code civil suisse sont applicables. Les présents statuts entrent en vigueur le 2 décembre 2021.

Adoptés en Assemblée générale à Collonge-Bellerive le 2 décembre 2021.